

<b>ANNEXE 6</b>		<b>FICHES-ACTIONS MOBILISEES PAR LE GAL</b>
<b>LEADER 2014—2020 – GAL DU PAYS D’AURILLAC</b>		
<b>FICHE-ACTION</b>	<b>N°3</b>	<b><i>Le vieillissement de la population : premier vecteur de développement de l’économie présente</i></b>
<b>SOUS-MESURE</b>	19.2 – Aide à la mise en œuvre d’opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux	
<b>Date d’effet</b>	Date de signature de la présente convention	

## 1. Description générale et logique d’intervention

### a) Références aux objectifs du cadre stratégique commun et aux priorités de l’UE pour le développement rural

#### Objectifs du RDR

- Assurer le développement territorial équilibré des économies et des communautés rurales, notamment la création et la préservation des emplois existants

#### Priorités du RDR

- Promouvoir l’inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique

### b) Objectifs stratégiques et opérationnels

#### *Objectifs stratégiques :*

Objectif N° 3 : Anticiper le vieillissement

Objectif N° 7 : Assurer une couverture équilibrée des services et accompagner les mutations pour un meilleur service rendu aux usagers.

#### *Objectifs opérationnels :*

Création de projets d’équipements pour les personnes âgées

Mise en place d’un contrat local de santé

### c) Effets attendus

Mise en place d’un parcours pour l’accueil des personnes âgées sur le territoire,

Maintenir une couverture territoriale suffisante en matière d’offre de santé,

Structurer une nouvelle filière économique pourvoyeuse d’emplois.

## 2. Description du type d'opérations\*

Le programme Leader soutiendra plusieurs types d'opérations :

**1) Projet d'équipement et de biens immobiliers pour répondre aux attentes d'accueil ou de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie c'est-à-dire** des personnes qui à différents degrés ont besoin de services pour anticiper ou pallier à la dépendance

- création de structures destinées aux personnes en perte d'autonomie,
- Opérations favorisant le maintien à domicile, dont logements adaptés à la perte d'autonomie
- Création de services permettant de répondre aux besoins exprimés par la population dont accueil temporaire, accueil de jour, portage de repas
- Equipements/services destinés aux personnes en perte d'autonomie contribuant au maintien des acquis physiques dont parc santé seniors

**2) Actions d'animation des stratégies et des opérations sur le thème de la santé et de la prise en charge du vieillissement.**

- Actions d'animation d'un dispositif d'accompagnement et de conseils des acteurs de santé du territoire : dont Contrat Local de Santé du Pays d'Aurillac, coordination gérontologique pour optimiser le parcours de soins des personnes âgées,
- Actions d'information et de promotion pour palier au problème de démographie médicale
- Actions d'animation contribuant au bien vieillir et/ou favorisant le lien social des personnes âgées
- Actions d'animation sur la prévention et l'éducation à la santé à destination des personnes âgées.

**3) Aides à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'implantation des professionnels de santé**

- Etude de faisabilité à une échelle intercommunale pour définir les conditions optimales d'exercice de la médecine et/ou d'une activité de soin prioritairement sur les territoires déficitaires en offre de soin.
- Création, extension ou modernisation de locaux destinés à l'activité de soins dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage communale ou communautaire. Ces locaux devront abriter à minima 1 médecin, d'autres professionnels de santé pourraient être associés à la démarche.

## 3. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses éligibles retenues.

## 4. Liens vers d'autres actes législatifs

- Régime cadre exempté de notification N° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020.
- Régime d'aides exempté n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 (et carte AFR n° SA 38182), adopté sur la base du règlement

général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

- Régime d'aides exempté n° SA 40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE le 24 décembre 2013.
- Règlement UE N ° 360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général.
- Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014
- Articles L. 1511-8, R. 1511-44 et R. 1511-45 du code général des collectivités territoriales.

## 5. Bénéficiaires\*

- PME/TPE : au sens du droit communautaire
- EPCI, communes, Collectivités territoriales, PETR
- Associations loi 1901 déclarées à la Préfecture,
- Groupement de Coopération Sociale et Médico Sociale (GCSMS))
- Chambres consulaires,
- Etablissements publics
- CCAS,
- EHPAD
- Syndicats mixtes, syndicats intercommunaux

Ne sont pas éligibles

- Personnes physiques.

## 6. Coûts admissibles\*

### **1) Projet d'équipement pour répondre aux attentes d'accueil ou de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie**

#### Dépenses matérielles

- Travaux de démolition, de construction, de rénovation ou d'extension de biens immobiliers et d'équipement, mobilier d'intérieur
- Aménagements extérieurs : cheminements et voies d'accès, travaux paysagers, achats de végétaux, signalétique, mobilier d'extérieur fixe
- Equipements spécifiques liés à la perte d'autonomie : domotique, véhicule pour un service de portage de repas, véhicule adapté pour les personnes en perte d'autonomie
- Equipements spécifiques et dédiés : matériel informatique, logiciel, matériel technique, mobilier, application et supports numériques

#### Dépenses immatérielles

- Les études de faisabilité et la maîtrise d'œuvre chacune dans la limite de 20 % des dépenses éligibles HT

*La maîtrise d'œuvre désigne une personne physique ou morale qui, pour sa compétence, peut être chargée par le maître de l'ouvrage :*

- *de l'assister pour la consultation des entreprises et pour la conclusion du ou des marchés avec le ou les entrepreneurs;*
- *de diriger l'exécution du ou des marchés de travaux;*
- *d'assister le maître de l'ouvrage pour la réception des ouvrages et le règlement des comptes avec les entrepreneurs.*

#### Dépenses inéligibles

- Acquisitions foncières, travaux de mise aux normes, matériel d'occasion

### **2) Actions d'animation des stratégies et des opérations sur le thème de la santé et de la prise en charge du vieillissement**

#### Dépenses immatérielles

- Prestations d'étude, conseil, diagnostic, expertise, ingénierie,
- Dépenses de communication, de sensibilisation et d'information par exemple conception de support, frais d'impression, frais de distribution
- Frais de personnel liés à l'opération : frais salariaux (salaire et charges)
- Frais de personnel liés à l'opération : frais de déplacement, d'hébergement et de restauration
- Frais de structure indirectement liés à l'opération calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15 % des frais salariaux.

#### Dépenses matérielles

- Achat de matériel et fournitures uniquement utilisés dans le cadre de l'opération.

### **3) Aides à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'implantation des professionnels de santé**

#### Dépenses matérielles

- Travaux de démolition, de construction, de rénovation ou d'extension de biens immobiliers et d'équipement, mobilier d'intérieur
- Aménagements extérieurs : cheminements et voies d'accès, travaux paysagers, achats de végétaux, signalétique, mobilier d'extérieur fixe
- matériel médical.

#### Dépenses immatérielles

- Les études de faisabilité et la maîtrise d'œuvre, chacune dans la limite de 20 % des dépenses éligibles HT

#### Dépenses inéligibles

- Acquisitions foncières, travaux de mise aux normes

## **7. Conditions d'admissibilité\***

### **8. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection**

Les projets seront sélectionnés sur la base d'une grille de valeur ajoutée territoriale qui figure dans le dossier de candidature. Un nombre minimum de points à atteindre sera fixé et les dossiers n'atteignant pas ce nombre de points ne seront pas sélectionnés. Le porteur de projet pourra avoir une note maximale de 100.

Des points bonus (maximum 20) pourront être attribués en fonction de critères spécifiques à la fiche :

- Qui développeront « un bouquet de services » par exemple : portage de courses, parc santé, idéalement dans le cadre d'un partenariat public/privé, (5 points)
- Et/ou qui prendront en considération une problématique intergénérationnelle, (5 points)
- Et/ou qui favoriseront l'utilisation des outils numériques, (5 points)
- Et/ou qui contribueront à réduire la consommation énergétique (5 points)

Modalités de dépôt et d'examen des dossiers : procédure de soumission continue des projets.

### **9. Montants et taux d'aide applicables\***

Taux de cofinancement du FEADER : 80%

Taux maximum d'aide publique

- 40 % du montant HT de l'assiette éligible pour les porteurs de projet privés (TPE/PME) sous réserves du régime d'aides d'Etat applicable, le cas échéant
- 100 % du montant HT de l'assiette éligibles pour les autres bénéficiaires de la fiche sous réserves du régime d'aides d'Etat applicable, le cas échéant)

**Modalités de dégressivité pour les opérations récurrentes, telles que définies dans la mesure 19 du PDRR :**

La durée totale des opérations sera au maximum de 36 mois

- Pour les seconde et troisième occurrences de l'opération, l'aide FEADER (à l'instruction) sera réduite de 10 % par rapport à l'aide du FEADER sur l'occurrence précédente de l'opération

**Montant plancher d'aide FEADER (à l'instruction) :**

- Aide FEADER minimale de 4 000 € par opération

**Montant plafond d'aide (à l'instruction) :**

- 32 000 € pour les opérations présentant des frais de personnel,

**Montant plafond de dépenses éligibles (à l'instruction) :**

**1 – Projet d'équipement pour répondre aux attentes d'accueil ou de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie**

Libellé de l'opération	Plafond dépenses éligibles par dossier
Réalisation de structures destinées aux personnes en perte d'autonomie et opération favorisant le maintien à domicile	800 000 €
Création de services permettant de mieux répondre aux nouveaux besoins exprimés par la population et équipements/services destinés aux personnes en perte d'autonomie	150 000 €

**2 – Actions d'animation des stratégies et des opérations sur le thème de la santé et de la prise en charge du vieillissement.**

Libellé de l'opération	Plafond dépenses éligibles par dossier
Actions d'animation des stratégies et des opérations sur le thème de la santé et de la prise en charge du vieillissement	50 000 €

**3 – Aides à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'implantation des professionnels de santé**

Libellé de l'opération	Plafond dépenses éligibles par dossier
Etude de faisabilité	50 000 €
Réalisation de locaux destinés à l'activité de soins	300 000 €

## 10. Informations spécifiques sur la fiche-action

### a) Lignes de complémentarité avec les autres dispositifs du PDRR, avec les dispositifs des autres fonds européens (PO FEDER/FSE, POI FEDER Massif Centre, POI FEDER Loire)\*

Une opération soutenue par LEADER ne pourra pas être également soutenue par un autre dispositif européen. Le bénéficiaire de l'aide LEADER s'engagera à ne pas solliciter d'autres aides que celles figurant dans le plan de financement de l'opération et à informer le GAL de tout changement du plan de financement pendant la durée des engagements. Le GAL et les services instructeurs effectueront des contrôles croisés afin de s'en assurer.

- Identification des autres dispositifs européens sur lesquels portera la vigilance du GAL et des services instructeurs :

Sous-mesure 7.4 du PDRR Auvergne « Soutien aux services de base au niveau local pour la population rurale »

- Pour le volet d'actions 1 :
  - o Cette fiche action Leader soutiendra la réalisation de structures destinées aux personnes en perte d'autonomie et opération favorisant le maintien à domicile dont le montant de dépenses éligibles est inférieur ou égal à 800 000 €. Au-delà de ce montant, la sous-mesure 7.4 pourra être mobilisée.
  - o Cette fiche action Leader soutiendra la création de services permettant de mieux répondre aux nouveaux besoins exprimés par la population et équipements/services destinés aux personnes en perte d'autonomie dont le montant des dépenses éligibles est inférieur ou égal à 150 000 €. Au-delà de ce montant, la sous-mesure 7.4 pourra être mobilisée.
- Pour le volet d'action 3 :
  - o Cette fiche action Leader ne soutiendra pas les maisons et pôles de santé. Cette fiche action soutiendra les projets de cabinets médicaux portés par des communes ou des intercommunalités dont le montant de dépenses éligibles est inférieur ou égal à 300 000 €.
- Pour les opérations de création, de rénovation et d'extension de locaux accueillant des services en dehors des champs cités ci-dessus, le programme Leader n'interviendra pas : la sous-mesure FEADER 7.4 pourra être mobilisée.

Ces lignes de complémentarité permettront également au GAL et aux services instructeurs d'orienter les opérations vers le dispositif de soutien le plus adéquat.

## b) Questions évaluatives et indicateurs de réalisation et de résultats

Modalités d'évaluation spécifiques à la mesure : NEANT

Questions évaluatives :

### Question évaluative N° 1 :

En quoi les projets financés dans le cadre du programme Leader répondent-ils aux enjeux du Pays d'Aurillac ?

### Question évaluative N° 2 :

Quelle est la cohérence entre la politique en faveur de l'emploi déclinée dans le dispositif Leader et les autres politiques conduites sur le territoire ? Dans quelle mesure le pilotage et l'animation ont-ils conféré une plus-value au programme et ont-ils contribué à leur cohérence ?

### Question évaluative N° 3 :

Dans une perspective comparative, les projets soutenus par le programme Leader du Pays d'Aurillac présentent-ils une Valeur Ajoutée Territoriale plus importante que d'autres projets relatifs à l'emploi ?

### Question évaluative N° 4 :

Quelle est l'efficacité des principaux leviers mobilisés dans le cadre du programme Leader 2014-2020 en matière d'essor de l'attractivité territoriale, de l'action en faveur de l'emploi et d'équilibre spatial ?

Indicateurs :

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers programmés	12
Réalisation	Montant moyen de subvention attribué par dossier	46 000 €
Réalisation	Montant moyen de dépense publique par dossier	57 500 €
Résultats	Nombre d'emplois créés,	3
Résultats	Nombre d'emplois maintenus	3
Résultat	Nombre de professionnels accueillis	5
Résultat	Nombre de nouveaux services créés	5
Résultat	Nombre d'opérations de communication	3